

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS,
Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Loes SALOMEZ, *Échevin(e)s* ;
Myriem AMRANI, Loïc FRAITURE, Khalid TALBI, Mohamed EL OUARIACHI, Celi
RODRIGUEZ, Narjisse AOUAD, Konstantinos Aligiannis, Yannis BAKHOUCHE, Laurence
CHIN, Guillaume DENEUMOSTIER, Xenia DUCULESCU, Sanchou KIANSUMBA, Klara
LEDROIT, Chloé LEROY, Janusz LINKOWSKI, Mathias LOOZE, Danaé MICHAUX
MAIMONE, Julie Morel, Célia SOUMIER, *Conseillers(ères)* ;
Stéphanie BOSMANS, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Thierry VAN CAMPENHOUT, Hassan ASSILA, Khalid MANSOURI, Elisa SACCO, Mélanie
VERROKEN, Samira BENALLAL, Anna MILOJKOWIC, *Conseillers(ères)*.

Séance du 25.06.26

**#Objet : Règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations
privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois. Modification. #**

Séance publique

Service juridique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119, 119bis et 135 §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Règlement général de police, et notamment son article 58 ;

Vu le Règlement communal relatif à la végétalisation privée en espace public adopté par le Conseil communal en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu le règlement relatif à l'organisation d'événements sur l'espace public adopté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2015 ;

Vu les dispositions prises par le Collège en séance du 29 avril 2021, en application des directives régionales, permettant l'extension temporaire des terrasses commerciales en zone de stationnement ;

Vu la circulaire du secrétaire d'état de l'urbanisme et du patrimoine de la région de Bruxelles-Capitale concernant le principe des dispenses pour les demandes de permis d'urbanisme pour l'aménagement ou la modification de l'espace public et les aménagements provisoires de voirie à titre d'essai ;

Vu les Lignes directrices "Terrasse Horeca dans l'espace public" du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale et ses modifications ultérieures, établies dans le cadre de l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté de gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité, la sécurité publique et la commodité de passage ;

Considérant la multiplication des commerces de type Horeca sur le territoire communal ;

Considérant que ces commerces génèrent de plus en plus souvent des demandes d'extensions sur l'espace public (terrasses principalement) ;

Considérant que les terrasses participent au dynamisme et à l'attractivité de la commune en animant l'espace public et en favorisant la convivialité ;

Considérant que d'autres types de commerces sont également susceptibles de solliciter diverses occupations privatives de l'espace public (étalages, chevalets, ...) ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces différentes demandes afin de :

- Permettre aux habitants de jouir d'une bonne police, en particulier de la tranquillité et de la sécurité publiques ;
- Assurer le respect des complémentarités nécessaires à la vitalité du quartier ;
- Assurer la commodité de passage et en particulier le respect de l'emprise au sol facilitant la perception et la pratique des cheminements de piétons ;
- Limiter la quantité d'objets remplissant l'espace public ;
- Permettre l'adéquation aux politiques environnementales en matière de développement durable ;

Considérant par ailleurs que l'existence de terrasses occasionne par nature des nuisances sonores affectant la tranquillité publique ; que de nombreux rapports de police dénoncent de tels troubles ; que la quiétude des riverains est gravement perturbée[F11] [CR2] ;

Considérant que des mesures de fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains établissements mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable à l'ensemble des nuisances constatées ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de cadrer ces demandes tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui des demandeurs ;

Considérant que le présent règlement vise les aspects relevant de l'ordre public, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

Considérant que les terrasses des établissements et les autres diverses occupations privatives de l'espace public (étalages, chevalets, ...) ne représentent qu'une partie de l'exploitation ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2025 portant modification du règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois ;

DÉCIDE :

D'adopter la modification du règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois, et d'en fixer le texte comme suit :

Article 1. Objet

Le présent règlement fixe les conditions régissant l'installation de terrasses, d'étalages, de chevalets, ou de tout autre objet, dénommé « mobilier », sur l'ensemble de l'espace public du territoire saint-gillois sans préjudice des prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 2. Définitions

1° Autorisation d'occupation commerciale de l'espace public

Autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui confère le droit à un commerce d'installer une terrasse ou un étalage.

2° Etablissement Horeca

Etablissement accessible au public, quel que soit sa dénomination ou nature, ayant pour vocation à titre principal ou accessoire, de préparer et de mettre à disposition du public, des produits de bouche et/ou boissons quels qu'ils soient, à consommer sur place et à emporter.

3° Horeca accessoire

Commerce dont l'activité de base ne consiste pas en une activité Horeca mais où il y a néanmoins possibilité de consommer sur place (intérieur et/ ou terrasse) des produits de bouche et/ou boissons quels qu'ils soient. Le critère de consommation sur place est déterminant.

Le caractère accessoire dépend, des services et/ou des produits proposés au public et/ou de la proportion de superficie de plancher consacrée à l'activité Horeca exercée, laquelle doit rester inférieure à celle dévolue à l'activité principale. Un plan de mesures précis permettra d'évaluer le caractère accessoire de l'activité de type Horeca projetée.

4° Exploitant

Toute personne déléguée à la gestion journalière de l'établissement, exerçant collégalement, conjointement ou individuellement ses compétences, soit : le ou les administrateurs lorsqu'il s'agit d'une société ; le ou les administrateurs, le président, le directeur, le secrétaire ou le trésorier lorsqu'il s'agit d'une ASBL ; la ou les personne(s) concernée(s) lorsque l'activité est exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s).

5° Personnes habilitées

Personnes pouvant effectuer des contrôles en vue de faire respecter le présent règlement, à savoir :

- Agents communaux / Agents de police ;
- Toute personne assermentée par la Commune ;
- SIAMU ;
- Médiateurs de nuit ;
- Agents communaux pouvant effectuer des constatations dans le cadre de la procédure concernant les sanctions administratives communales ;
- Personnel des services intercommunaux avec lesquels la commune de Saint-Gilles a conclu une convention de partenariat éventuelle.

6° Terrasse

Partie de la voie publique située dans le prolongement frontal de la façade d'un établissement Horeca occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, mange-debout, etc.) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement Horeca pour consommation sur place.

7° Terrasse saisonnière

Terrasse répondant aux caractéristiques de l'article 7, alinéa 1, 3° de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte, tel que modifié à ce jour.

8° Terrasse permanente

Terrasse située en trottoir installée de manière permanente, jusqu'au retrait de l'autorisation d'occupation de l'espace public.

9° Etalage

Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie, ou dispositif d'expression commerciale.

10° Mobilier

Le mobilier désigne les tables, sièges, bacs à plantes, contrevents, chevalets, parasols, étalages, appareils, machines ou tout autre objet ou dispositif quelconque placés par un établissement sur l'espace public...

Article 3. Autorisation d'occupation de l'espace public

Nul ne peut occuper l'espace public ou tout lieu accessible au public par le placement de terrasses, d'étalages, autres mobiliers, sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'autorisation accordée à l'exploitant est personnelle et incessible. Une nouvelle autorisation doit être demandée en cas de changement d'exploitant, de reprise d'un commerce ou dans le cadre d'une cession de fonds de commerce.

L'autorisation est précaire et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent règlement.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect d'autres réglementations, notamment le règlement général de police ou la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

Article 4. Durée de validité de l'autorisation

§1. L'autorisation d'occupation de l'espace public peut être accordée de façon saisonnière ou de façon permanente.

§2. Les autorisations relatives aux terrasses saisonnières prennent effet à la date indiquée sur l'autorisation. Elles

peuvent être installées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre de chaque année. Le Conseil délègue au Collège le pouvoir de déroger aux dispositions du présent paragraphe.

En dehors des périodes couvertes par l'autorisation, l'exploitant a l'obligation de démonter la terrasse saisonnière et de nettoyer l'emplacement. Tous les éléments et le mobilier qui la composent sont évacués et le cas échéant stockés hors du domaine public par l'exploitant et à ses frais.

En zone de stationnement, les dispositifs doivent pouvoir être démontés dans les 48h sur simple demande de l'administration pour permettre un accès (livraison, déménagement, ...) aux immeubles riverains, ou pour tout travaux quelconques initiés par le gestionnaire de la voirie ou les impétrants. À défaut, le matériel gênant sera évacué sans autre avertissement, par l'administration communale, aux frais et risques de l'exploitant.

§3. Les autorisations relatives aux terrasses permanentes ou pour des étalages sont délivrées pour une durée indéterminée.

§4. Le Collège peut, par décision motivée, modifier ou suspendre à tout moment les dates d'installation et de retrait des terrasses ou des étalages.

Aucune indemnité n'est due si l'autorisation est revue.

Article 5. Introduction de la demande

§1. Toute nouvelle demande d'occupation de l'espace public doit être introduite soit par la voie postale, soit par courrier électronique, soit par la prise d'un rendez-vous auprès du service Sécurité et Vie Urbaine.

Seule une personne représentant valablement l'établissement Horeca peut déposer une demande d'occupation de l'espace public.

Pour toute demande, une redevance est prévue par le « Règlement redevances dues pour services administratifs », payable par carte bancaire à la caisse communale ou par virement.

§2. La demande introduite est traitée dans un délai d'un mois à dater de son caractère complet.

Est réputée complète, la demande qui comporte :

- Le formulaire de demande établi par l'administration, dûment complété et visé par le service urbanisme (visa pour les terrasses uniquement) ;
- Un plan schématique de l'emprise de l'occupation projetée (emprise au sol et projection 3D) ;
- Un descriptif du mobilier, des appareils et des éléments nécessaires à l'appréciation du Collège ;
- Le descriptif de l'espace de stockage, accompagné de photos, attestant de sa superficie suffisante pour le rangement du mobilier ;
- La preuve de paiement de la redevance due conformément au règlement-redevance pour services administratifs ;

§3. Dans les cas où la superficie d'une terrasse saisonnière dépasse les 50m², celle-ci devra également faire l'objet d'un permis d'urbanisme[F15] [CR6] .

§4. Les autorisations pour des terrasses saisonnières doivent être renouvelées chaque année. En cas d'absence de toute modification du dispositif de la terrasse saisonnière par rapport à celui autorisé lors de l'année précédente, la demande de renouvellement est valablement introduite au moyen d'une déclaration sur l'honneur attestant de cette absence de changement.

Article 6. Instruction de la demande

§1. Une fois le dossier complet et après avis des services communaux compétents, et le cas échéant de la Police, le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur la demande d'autorisation d'occupation de l'espace public.

§2. Le Collège peut refuser d'accorder une autorisation d'occupation de l'espace public notamment dans les cas suivants :

- tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- avis police défavorable ;
- non-conformité de l'installation proposée avec les dispositions du présent règlement ;
- impossibilité matérielle résultant de la configuration des lieux (ex. : présence d'un arbre, d'un passage pour piétons, d'un arrêt de tram, insuffisance de largeur du trottoir, accès aux impétrants, ...) ;
- placement illégal de la terrasse antérieur à toute autorisation constatée sur le terrain par toute personne habilitée et dûment notifié à l'exploitant.

§3. En cas de décision favorable du Collège, le Service Sécurité et Vie Urbaine notifie par courriersimple l'autorisation d'occupation de l'espace public accompagnée d'un plan et d'une description du mobilier autorisé à l'établissement Horeca et lui transmet une vignette autocollante à apposer sur la vitrine du commerce.

Ne sont autorisés que les éléments et le mobilier expressément repris dans l'autorisation.

§4. En cas de décision défavorable du Collège, le Service Sécurité et Vie Urbaine notifie par courrier recommandé le refus motivé à l'établissement concerné.

Article 7. Emprise de l'occupation de l'espace public

§ 1 - Généralités :

L'emprise de l'occupation de l'espace public autorisable est déterminée au cas par cas, en fonction de la configuration et des contraintes locales telles que : largeur du trottoir, présence de mobilier urbain, proximité des passages piétons, densité de circulation piétonne, visibilité des obstacles pour la circulation routière, accessibilité des services de secours, accès aux réseaux d'impétrants.

L'analyse se fait sur base du plan fourni en appui de la demande et d'une vérification sur site.

Dans tous les cas, l'occupation de l'espace public en trottoir préserve un passage libre de tout obstacle et continu répondant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme aux principes suivants :

- Une largeur d'un seul tenant d'au moins deux mètres, ou une autre largeur définie par les autorités compétentes en fonction des circonstances spécifiques à certains lieux ;
- Le dégagement complet au droit des passages pour piétons, dans l'axe des déplacements ;
- Une largeur minimum de 4 m dans les piétonniers et sur les places, pour la circulation piétonne et le passage des véhicules d'urgence. Ce passage est situé en outre à une distance maximale de 10m du front bâti pour permettre l'accessibilité des étages par les services de secours.

En fonction de la localisation et des flux de fréquentation et de circulation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège.

Pour les places et piétonniers, le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête le plan d'emprise des zones de terrasses.

§ 2 – Emprise des terrasses :

Une terrasse est constituée de tables et sièges complétés éventuellement par d'autres dispositifs dans le respect des règles suivantes :

1. En trottoir

Sans préjudice de la règle susmentionnée de préservation d'un passage libre défini au § 1,1., l'emprise des terrasses dans l'espace public est limitée :

- à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
- de manière à préserver devant chaque accès aux immeubles, un passage de minimum de 1 m de large libre de tout obstacle ;
- Aucun élément de mobilier quelconque (parasol, chevalet, bac à plantes, végétation, etc.) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb.

2. En zone de stationnement

L'occupation de l'espace public en zone de stationnement ne peut entraver la circulation automobile ou cycliste, ni la visibilité des piétons ou de la signalisation routière, et respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme.

Sans préjudice de la règle susmentionnée de préservation d'un passage libre défini au § 1, 2., l'emprise des terrasses dans l'espace public est limitée :

- à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
- dans l'hypothèse d'une impossibilité technique à installer une terrasse devant un établissement, la possibilité de placer une terrasse temporaire en zone de stationnement devant l'immeuble voisin, sous réserve de l'accord formel du propriétaire ou de la copropriété concernée ;
- à une superficie maximum 20 m² en stationnement longitudinale et 25 m² en stationnement perpendiculaire, soit 2 emplacements ;
- aux abords des carrefours et traversées piétonnes, une zone de 5m en amont est laissée libre de tout obstacle, conformément aux dispositions du code de la route.

La terrasse est équipée d'un dispositif de protection permettant de matérialiser et d'assurer les limites de son extension de terrasse en voirie répondant aux conditions suivantes :

- ne pas dépasser la hauteur de 90 cm maximum par rapport au sol de la terrasse, sans dépasser la hauteur maximale de 1,10 m par rapport au niveau de la voirie en tout point du dispositif. Aucun élément en saillie n'est autorisé ;
- permettre l'accès et la circulation aux personnes à mobilité réduite, notamment par application de l'article 4, § 4, 2. ;
- ne pas entraver, d'aucune manière, les écoulements des eaux pluviales ;

- permettre en tout temps l'accès et l'entretien des avaloirs et taques d'impétrants (égout, gaz, électricité, ...);
- être impérativement équipé d'une signalisation D1 (cercle bleu de 40 cm avec une flèche blanche) et de catadioptres réfléchissants de manière permanente (même lors des périodes de fermeture de la terrasse);
- être entièrement amovible, et pouvoir être démonté par l'exploitant dans les 48 heures au besoin, sur simple demande de l'Administration. Il ne peut en aucun cas être ancré dans le sol;
- l'Administration se réserve le droit, en cas d'urgence ou de circonstances impérieuses et en cas d'usage non-conforme, de procéder elle-même au démontage du dispositif aux frais de l'exploitant et sans que ce dernier puisse prétendre à aucune indemnisation;

§ 3 – Emprise d'un étalage

Sans préjudice de la règle de préservation d'un passage libre défini au § 1, l'emprise des étalages dans l'espace public est :

- limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné;
- limitée de manière à préserver devant chaque accès aux immeubles, un passage de minimum de 1 m de large libre de tout obstacle et de ne pas entraver la visibilité de l'intérieur de l'établissement, depuis l'extérieur;
- prévue à une hauteur minimale de 0,6 m du sol afin de garantir le maintien de l'hygiène publique;
- accolée à la façade, sauf dérogation;

Article 8. Mobilier

§1 – Généralités

Le mobilier placé par l'établissement sur l'espace public doit être explicitement visé par l'autorisation. Des règles spécifiques s'y appliquent, lesquelles sont détaillées ci-après.

Le mobilier d'utilité publique n'est pas concerné par le présent règlement.

Aucun élément de mobilier ne peut déborder de l'emprise prévue par l'autorisation, même par un surplomb.

Les éléments de mobilier, **et, le cas échéant, les étalages** sont stables et sécurisés (résistance au vent, etc.), sans toutefois être ancrés ou fixés au sol. Il est rappelé que, sauf exceptions prévues par la législation en vigueur, toute fixation en façade est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

Les matériaux écologiques et de récupération est encouragée, en évitant, dans tous les cas, de recourir au plastique.

Tous les éléments occupant l'espace public doivent respecter le bon aménagement des lieux, présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public.

Le Collège se réserve le droit d'apprécier, à tout moment, la qualité de l'intégration **des installations et des terrasses** dans leur environnement, ainsi que la pertinence des choix des matériaux.

Le mobilier est maintenu en parfait état d'entretien et de propreté et les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

§2 – Bacs à plantes – Végétations

La végétation et les bacs à plantes respectent les prescriptions du Règlement communal relatif à la végétalisation privée en espace public.

La végétation et les bacs à plantes ne débordent pas de l'emprise de la terrasse autorisée et la hauteur totale des dispositifs, végétation comprise ne dépassent pas la hauteur maximale de 1,00 m par rapport au niveau de la voirie.

§3 – Contrevents

Des contrevents non fixés à la façade peuvent également être installés aux extrémités de la terrasse à condition d'être rigides **et qu'ils présentent une transparence suffisante, notamment lorsqu'ils sont conçus à partir de la toile de l'auvent ou de la tente, afin de ne pas entraver la visibilité de l'intérieur de l'établissement depuis l'espace public.**

A l'instar de tout élément de mobilier, les contrevents sont démontés journallement et stockés à l'intérieur des immeubles.

Une dérogation à cette prescription est possible en suivant la procédure de demande d'autorisation au Collège mentionnée à l'article 9 (« Stockage »).

1. En trottoir

La hauteur maximale de ces éléments est de 1,50m par rapport au niveau du trottoir.

2. En zone de stationnement

Cf. article 3 §2, 2.

§4 – Plancher

1. En trottoir

Le placement d'un plancher ou tout autre revêtement de sol **y compris les moquettes, tapis, ou fausses pelouses**, sont interdits.

2. En zone de stationnement

Un plancher peut être placé en vue d'assurer une continuité en plain-pied avec le trottoir, sur toute la longueur du dispositif. Sa hauteur est limitée à la hauteur du trottoir, pour la totalité du plancher. Ce dernier suit la pente de la voirie.

Aucun revêtement n'est autorisé sur ce plancher, **y compris les moquettes, fausses pelouses ou matériaux assimilés**.

Un dispositif anti-rats doit être installé sous le plancher.

Toute autre dispositif requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme.

§5 – Toiture

Aucune toiture fixe n'est autorisée, à l'exception, en trottoir uniquement, des dispositifs visés au paragraphe 6 (Auvents et marquises). Les tonnelles sur pieds sont interdites.

§6 – Auvents, marquises, stores extérieurs

Nonobstant les prescriptions requises par les réglementations urbanistiques en vigueur, les dispositifs de protection de type auvent, marquise ou store ne dépassent pas l'emprise autorisée des terrasses et les dispositifs mobiles sont repliés en dehors des heures d'exploitation des terrasses.

Les installations ne peuvent entraver la visibilité ou l'entretien des dispositifs d'éclairage public, de signalisation routière et tout autre objet placé dans l'espace public, ni le développement et l'entretien de la végétation.

§7 – Appareils - Machineries

L'installation et l'utilisation d'appareils, de machines ou de dispositifs techniques sur l'espace public **sont strictement encadrées**.

En principe, les appareils fonctionnant au gaz ou produisant de la chaleur, tels que les rôtissoires ou dispositifs similaires **sont interdits**.

Par dérogation, un dispositif de rôtisserie ou assimilé peut être autorisé à titre exceptionnel, moyennant :

- L'obtention préalable d'une autorisation spécifique délivrée par le Collège ;
- Le respect des exigences en matière de sécurité publique et incendie ;
- La mise en place de dispositifs adéquats de récupération et d'écoulement des graisses ;
- La protection effective des piétons contre toute nuisance ou tout risque (chaleur, projections, odeurs) ;
- Le paiement, le cas échéant, d'une taxe supplémentaire liée à ce type d'installation.

Les appareils de réfrigération, congélateurs, glacières ou frigos destinés au stockage de boissons ou de denrées peuvent uniquement être installés s'ils sont expressément visés par l'autorisation et pour autant qu'ils respectent les prescriptions de sécurité, d'hygiène, de stabilité et d'intégration esthétique dans l'espace public.

Les câbles ne peuvent en aucun cas gêner les cheminements.

Les appareils de type climatiseurs ou ventilateurs, quel que soit leur mode d'alimentation, sont interdits sur l'espace public.

Les chauffages extérieurs ou chaufferettes, **alimentés au gaz**, sont interdits.

Il est interdit d'installer sur l'espace public tout dispositif de diffusion sonore. Toute animation ou diffusion sonore, quelle qu'en soit la forme ou l'origine, est interdite sur la terrasse et à ses abords immédiats, **y compris lorsqu'elle émane de l'intérieur de l'établissement par l'ouverture de portes ou de fenêtres**.

Une dérogation ne peut être accordée qu'au moyen d'une autorisation spécifique, délivrée conformément au règlement communal relatif à l'organisation d'événements sur l'espace public.

L'installation d'écrans ou de dispositifs de diffusion visuelle, notamment en vue de la retransmission d'événements sportifs, est interdite sur les terrasses et dans l'espace public, sauf autorisation expresse et spécifique délivrée par l'autorité communale compétente, laquelle fixe les conditions techniques et horaires.

Un éclairage privé est toléré durant les heures d'occupation de la terrasse, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

- les appareils d'éclairage, leurs accessoires et leurs alimentations sont strictement situés dans l'emprise autorisée ;
- les câbles et dispositifs ne gênent en aucun cas la circulation ni la sécurité des usagers ;
- les installations ne génèrent aucune pollution visuelle, lumineuse ou éblouissante susceptible de gêner les riverains, les passants ou de porter atteinte à la sécurité publique ;
- aucun appareil d'éclairage privé ne peut être relié, directement ou indirectement, au réseau de l'éclairage public.

§8 – Etalage

Un étalage est constitué de supports, mobiles ou rabattables, complétés éventuellement par d'autres dispositifs dans le respect des règles suivantes.

Les éléments constituant l'(les) étalage(s) doivent être stables. Un assemblage de planches ou de caisses sans garantie de stabilité est interdit.

L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives, ni d'objets contondants pouvant causer tout dommage quelconque.

La marchandise doit être étalée à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure.

Les marchandises vendues ou exposées doivent être en rapport direct avec l'activité commerciale.

Article 9. Stockage

Sauf dérogation expresse du Collège, tout le matériel d'exploitation (tables, chaises, parasols, étalages, chevalets...) occupant l'espace public doit être rentré le soir à la fermeture de l'établissement.

Si le collège autorise le stockage en extérieur, la zone et le volume de stockage seront précisément déterminés sur plan et devront respecter les conditions suivantes :

- La zone de stockage n'excède pas 20% de la superficie de la terrasse ;
- Le mobilier est sécurisé (attaché et/ou bâché) ;
- Un passage libre minimum de 1,5m est maintenu ;
- La zone ne couvre aucune taque.

Le stockage tel que prévu ci-dessus ne peut gêner les interventions d'urgence éventuelles et sera évacué aux frais et risques de l'exploitant le cas échéant.

Article 10. Propreté

L'exploitant est responsable de la propreté de l'espace public durant toute la période d'exploitation, ainsi que du nettoyage et de la remise en état éventuel de la voirie à l'expiration de l'autorisation.

Cela implique un nettoyage quotidien de la surface occupée et de ses abords. Le mobilier doit être maintenu en permanence dans un parfait état et remplacé en cas d'usure.

Les terrasses sont équipées de poubelles et cendriers en suffisance conformément aux dispositions du RGP.

Article 11. Tranquillité

L'exploitant est tenu de veiller à ce que la clientèle présente sur la terrasse n'occasionne aucune nuisance pouvant troubler la tranquillité des riverains.

L'exploitant devra, le cas échéant, avertir les consommateurs et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains par des exclamations de voix ou autres débordements.

Le rangement du mobilier de terrasse se fera avec discrétion, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Les exploitants s'engagent à faire évacuer leur terrasse à la première demande de la police suite à une intervention dans le cadre d'un signalement pour tapage nocturne.

Article 12. Responsabilité

Les titulaires de l'autorisation demeurent entièrement et seuls responsables de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés pendant toute la durée de l'autorisation. Il est de leur responsabilité de vérifier qu'ils disposent des assurances nécessaires en ce sens.

Article 13. Horaires des terrasses

§1er. Les établissements Horeca (débits de boissons, restaurants, snacks, ...), à titre principal, quelle que soit leur nature ou dénomination, implantés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, sont tenus de respecter les horaires suivants, concernant l'exploitation de leur terrasse en voirie ou hors voirie :

- installation et ouverture de la terrasse à 7h00 du matin au plus tôt ;
- fermeture de la terrasse à minuit au plus tard, à l'exception des vendredis, samedis et la veille de jours fériés ;

- fermeture de la terrasse à une heure du matin au plus tard, les vendredis, samedis et la veille des jours fériés.

Le Collège peut, sur décision dûment motivée, déroger aux heures de fermeture susmentionnées, et imposer une heure spécifique de fermeture de la terrasse.

Tout le mobilier devra être rangé au plus tard une demi-heure après la fermeture.

Les commerces dont l'activité HORECA est exercée à titre accessoire demeurent soumis aux horaires de leur activité principale, tels que prescrits dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

§2. Les heures d'ouverture et de fermeture de la terrasse de l'établissement Horeca doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée ;

§3. L'ensemble de la clientèle doit avoir quitté la terrasse de l'établissement Horeca à l'heure de la fermeture visée au §1er ;

§4. Les horaires visés au §1 er ne sont pas applicables les 24 et 25 décembre. Aucune limitation d'horaire ne sera applicable à ces dates.

§5. En cas d'événements culturels, sportifs, festifs, ou autres, et sur décision préalable du Collège, les dispositions prévues aux paragraphes précédents sont d'application.

Article 14. Modalités de contrôles

§1. L'établissement ou le commerce est tenu d'accorder l'accès en tout temps à sa terrasse ou étalage aux personnes habilitées telles que définies à l'article 2 et leur montrer l'intégralité du mobilier prévu pour ces installations.

§2. Les personnes habilitées ont le droit de prendre connaissances de tous les documents utiles pour l'instruction du dossier relatif à la demande de terrasse, d'étalage ou autre mobilier quelconque. Les actes d'autorisation ainsi que le plan de l'emprise leurs seront présentés à la moindre réquisition.

§3. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires et agents de police locaux et fédéraux, les personnes habilitées sont compétentes pour effectuer tous contrôles utiles et procéder à toutes constatations nécessaires d'infractions punissables d'une sanction administrative.

§4. Les contrôles peuvent avoir lieu de façon coordonnée avec différents services régionaux ou fédéraux en charge de l'hygiène, la police ou par le Service Sécurité et Vie Urbaine seul.

§5. Il est interdit de se montrer injurieux, agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et règlements.

Article 15. Affichage

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher de manière lisible les horaires d'ouverture de la terrasse ainsi qu'une vignette de sensibilisation relative au respect des riverains.

Article 16. Sanctions

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par le Règlement général de police, toute infraction au présent règlement ainsi qu'aux conditions de l'autorisation peut entraîner la suspension ou l'abrogation de l'autorisation, auquel cas toute installation devra être enlevée immédiatement sur simple injonction de l'autorité communale, sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation, ou revendiquer de ce fait une indemnité.

Article 17. Redevances et taxes

La demande d'autorisation ou de renouvellement de celle-ci est soumise au paiement d'une redevance communale conformément au règlement sur les redevances dues pour services administratifs.

Une taxe annuelle est également due par m² occupé. À cette fin, l'exploitant est tenu de déposer une déclaration chaque année. À défaut de déclaration, une taxation d'office sera appliquée.

Article 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour suivant sa publication.

28 votants : 28 votes positifs.

Le Secrétaire communal f.f.,

Stéphanie BOSMANS



L'Échevin(e) délégué(e),

Jean SPINETTE

